



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral,
Aménagement et Gestion

Unité Littoral

**Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime
en dehors des ports établie entre l'État et la société Orange SA
sur une dépendance du domaine public maritime portant sur l'installation,
l'atterrage et l'exploitation d'un câble sous-marin de télécommunication
« Kanawa » sur la plage de la Cocotoraie, commune de Kourou**

Entre

l'État, représenté par le préfet de Guyane,
ci-après dénommé le « concédant » ;

Et

la société Orange SA, sise 78 rue Olivier de Serres, 75 015 Paris Cedex15,
représentée par Mme Carine ROMANETTI, directrice Orange International Networks
Infrastructures et Services, dûment habilitée à signer ;
ci-après dénommée « concessionnaire ».

TITRE I : OBJET, NATURE ET DURÉE DE LA CONCESSION

Article 1-1 : Objet de la concession

La présente convention d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une concession à Orange SA pour l'implantation, l'atterrage et l'exploitation d'un câble de fibre optique sous-marin, appelé « Kanawa » reliant la Martinique à la Guyane, aux clauses et conditions ci-après et suivant le plan ci-annexé.

Les travaux prévus consistent en la pose sur le fond marin d'un câble de fibre optique depuis la limite terrestre du domaine public maritime (DPM) jusqu'à la limite extérieure des 12 miles nautiques.

Le point d'atterrissage est située sur la plage de la cocoteraie de la commune de Kourou, et la chambre plage est localisée sur la parcelle AI 60, propriété du Centre National d'Études Spatiales (CNES).

Article 1-2 : Nature de la concession

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans accord préalable du concédant.

Article 1-3 : Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à 30 ans à compter de la date de l'arrêté approuvant la présente convention.

Deux (2) ans au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire pourra faire une demande de prorogation de la présente concession pour une durée similaire.

TITRE II : EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 2-1 : Projet d'exécution des ouvrages d'infrastructures autorisés

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime (DEAL Guyane, service Fleuve, Littoral, Aménagement et Gestion), en vue de leur approbation, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État.

Ces projets doivent comprendre tous les plans, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les ouvrages et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du DPM peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

Article 2-2 : Délai d'exécution

Le concessionnaire devra informer le service gestionnaire du domaine public maritime du planning des travaux, notamment la date de début des travaux et de fin des travaux sur site.

Article 2-3 : Exécution des travaux – entretien des ouvrages

Les travaux sont réalisés par le concessionnaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, aux règles de l'art et aux conditions générales présentées dans le dossier de demande de concession.

Un (1) mois avant le démarrage des travaux, le concessionnaire transmet au concédant un calendrier prévisionnel détaillé des travaux envisagés.

Tous les travaux sont exécutés conformément aux projets approuvés, et conformément aux descriptions mentionnées dans le dossier de demande, soit :

- une tranchée à 2,00 mètres de profondeur pour l'enfouissement du câble sur le rivage, même en cas d'érosion de la plage.
- l'ensouillage du câble à une profondeur minimale de 1 mètre jusqu'à la limite des eaux territoriales
- le site est remis en état dans les conditions similaires à celles d'avant le début des travaux.
- entre le 15 mars et le 01 octobre, période de ponte et de nidification des tortues marines, aucun travaux ne sera autorisé.

En cas de lancement d'une fusée du Centre Spatial Guyanais, les travaux devront être stoppés la veille, le jour du lancement ainsi que le lendemain. Le site est évacué ainsi que la zone maritime aux abords des îles du Salut.

Pour les travaux et les opérations sur l'estran,

- au moins un mois avant le début de ces travaux, l'entreprise retenue pour les réaliser devra solliciter une autorisation de circuler avec des véhicules à moteur sur le domaine public maritime auprès du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette demande devra en outre comporter les renseignements suivants : dates et heures d'intervention, plan des accès empruntés, nombre et type de véhicules et leur immatriculation, nom de la personne responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone,
- au moins 15 jours avant le début de ces travaux, un suivi devra être réalisé tous les 2 jours afin de s'assurer qu' aucune ponte de tortues marines n'a eu lieu sur le périmètre du chantier. Le cas échéant, un relevé de la localisation géographique des nids à l'aide d'un GPS devra être réalisé pour permettre un balisage lors de la phase de travaux et éviter toute destruction des nids,
- le périmètre du chantier devra être délimité et interdit au public.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Deux mois après exécution des travaux, le concessionnaire fournira un plan de récolement avec le positionnement exact du câble (plans numérisés avec positions GPS en latitude et longitude sous forme de fichier linéaire en HDD degrés, minutes et secondes système géodésique WGS84 sur support multimédia et papiers).

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration au service gestionnaire du domaine public maritime, et ces travaux devront répondre aux prescriptions de ce service, notamment le ré-ensouillage du câble à une profondeur minimale de 2 mètres en cas d'érosion du rivage et de mise à nu du câble.

Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art les ouvrages réalisés et gérés dans le cadre de la présente convention. Il devra s'assurer à tout moment de l'enfouissement du câble à une profondeur minimale de 2 mètres même en période érosive.

À défaut, il peut être pourvu d'office aux travaux nécessaires à ces ouvrages, après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Le concessionnaire devra tout mettre en œuvre pour éviter toute pollution par les engins de chantier, afin de ne pas impacter la qualité des eaux de baignade de la commune. Les déchets devront être collectés et évacués vers les lieux appropriés. Pour tout incident ou accident relatif au chantier susceptible d'affecter l'espace maritime (pollution par hydrocarbures,..), le concessionnaire avertira sans délai l'autorité maritime par la voie de l'astreinte commandant de zone maritime (tél : 06 94 41 04 75).

Article 2-4 : Cartographie marine

Le concessionnaire transmettra au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine et au service gestionnaire du domaine public maritime le positionnement exact du câble fibre optique dans le système géodésique WGS 84.

Article 2-5 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification, d'entretien et d'enlèvement sont à la charge du concessionnaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment la remise à l'état initial du site.

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément préalable du concédant les projets d'installations de superstructure ayant un caractère immobilier à établir sur les ouvrages concédés, sans que cet agrément puisse engager en aucune manière la responsabilité du concédant.

Article 2-6 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 2-7 : Contrôle des installations des infrastructures

Pour permettre des contrôles éventuels par le service gestionnaire du domaine public maritime sur les travaux et sur les modifications des installations réalisées dans le cadre de la présente convention, le concessionnaire devra informer celui-ci de toute intervention avec un préavis minimum de 1 (un) mois.

À cette fin, le concessionnaire lui donnera toute facilité d'accès aux informations techniques.

Le concessionnaire devra signaler au service gestionnaire du DPM, soit à la DEAL Guyane, service Fleuve, Littoral, Aménagement et Gestion, avec un préavis minimum de 15 (quinze) jours, son intention de débiter les travaux et devra satisfaire à ses exigences notamment en termes d'informations pour les usagers pratiquant une activité maritime à proximité du secteur concerné.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 3-1 : Sous-traités

Le concessionnaire ne peut en aucun cas confier à des tiers l'autorisation d'occupation ou d'usage de tout ou partie de ses installations, et ce, pour toute la durée de la concession.

Article 3-2 : Mesures de police

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le préfet ou son représentant, le concessionnaire entendu.

En outre, le préfet de Guyane exercera ses pouvoirs de police en mer lorsque cela s'avérera nécessaire.

Article 3-3 : Risques divers

Le concessionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant, ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'État contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages publics.

Article 3-4 : Dispositions générales

a) Le concessionnaire de l'autorisation n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession, et notamment aux agents des différents services de l'État concernés chargés du contrôle de la concession.

c) Pour des raisons de sécurité, le concessionnaire est tenu de maintenir un passage sur l'ensemble de ses installations afin de préserver la continuité de la circulation du public sur le rivage.

d) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

e) En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

f) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public.

g) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à venir ; en particulier, il doit obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

f) Le concessionnaire est également tenu de se conformer :

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire.
- aux mesures qui lui sont prescrites par l'arrêté préfectoral au titre du code de l'environnement .

TITRE IV : TERME MIS À LA CONCESSION D'UTILISATION DU DPM

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

Le concessionnaire doit à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder, préalablement à l'échéance de la concession :

- à une demande de renouvellement de la concession ;
- ou à la démolition complète des installations qu'il a établies sur ladite concession et remise à l'état d'origine des sites.

À ce titre, le concessionnaire devra mettre en place une garantie à première demande auprès d'un établissement agréé par le ministère de l'économie, d'un montant maximal de trois cent mille euros (300 000 €) dont l'échéance court jusqu'à la fin de la présente convention de concession pour le démantèlement des installations. Cet engagement devra porter sur le paiement à première demande, dans la limite de 300 000 €, les sommes que le concédant pourrait demander pour couvrir les frais de démantèlement des installations sur le domaine public maritime et de remise à l'état d'origine.

Toutefois, même si le concessionnaire ne fait pas valoir le renouvellement de cette concession, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces installations. Ces dernières devront alors être remises en parfait état par le concessionnaire avant le terme de la concession.

À l'échéance de la concession, fixée à l'article 1-3, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés.

Article 4-2 : Révocation par le concédant

Article 4-2-1 : Dans un but d'intérêt général

À quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions voire d'installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues à l'article 2-3 (exécution des travaux et entretien des ouvrages).

Article 4-2-2 : Pour inexécution des clauses de la convention

La concession peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions de la présente convention.

La concession peut être également révoquée dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de non-usage de la dépendance concédée dans un délai de 2 ans,
- en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- en cas de cession partielle ou totale de la concession,
- en cas où le concessionnaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession,
- en cas de non-constitution des garanties financières dans les conditions prévues par la présente convention à l'article 5-1.

Les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation de la concession pour inexécution des clauses de la convention, les dispositions de l'article 4.1 s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du concessionnaire

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire ; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4-1 (remise en état des lieux et reprise des ouvrages).

TITRE V : CONDITIONS FINANCIÈRES ET NOTIFICATIONS

Article 5-1 : Redevance domaniale et indemnités dues à l'État

La présente autorisation est accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale annuelle dont le montant sera fixé ultérieurement par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

De plus, la redevance aura une actualisation annuelle par indexation du barème sur l'indice TP02 connu au 1^{er} janvier de l'année (l'indice initial étant celui de janvier 2017). Cette redevance sera versée à la direction régionale des finances publiques de la Guyane.

Le bénéficiaire ne devra pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter.

En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances.

Article 5-2 : Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquelles est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficiaire, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Article 5-3 : Autres dispositions

Notifications administratives :

Le concessionnaire fait élection de domicile au siège de la société Orange SA, sise 78 rue Olivier de Serres, 75 015 Paris Cedex15.

Réserve des droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Frais de publicité :

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

TITRE VI : APPROBATION DE LA CONVENTION

Article 6 : Approbation de la convention

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

Vu et accepté

À Cayenne, le

Le concessionnaire,

Société ORANGE SA
représentée par Mme Carine ROMANETTI

Le concédant,

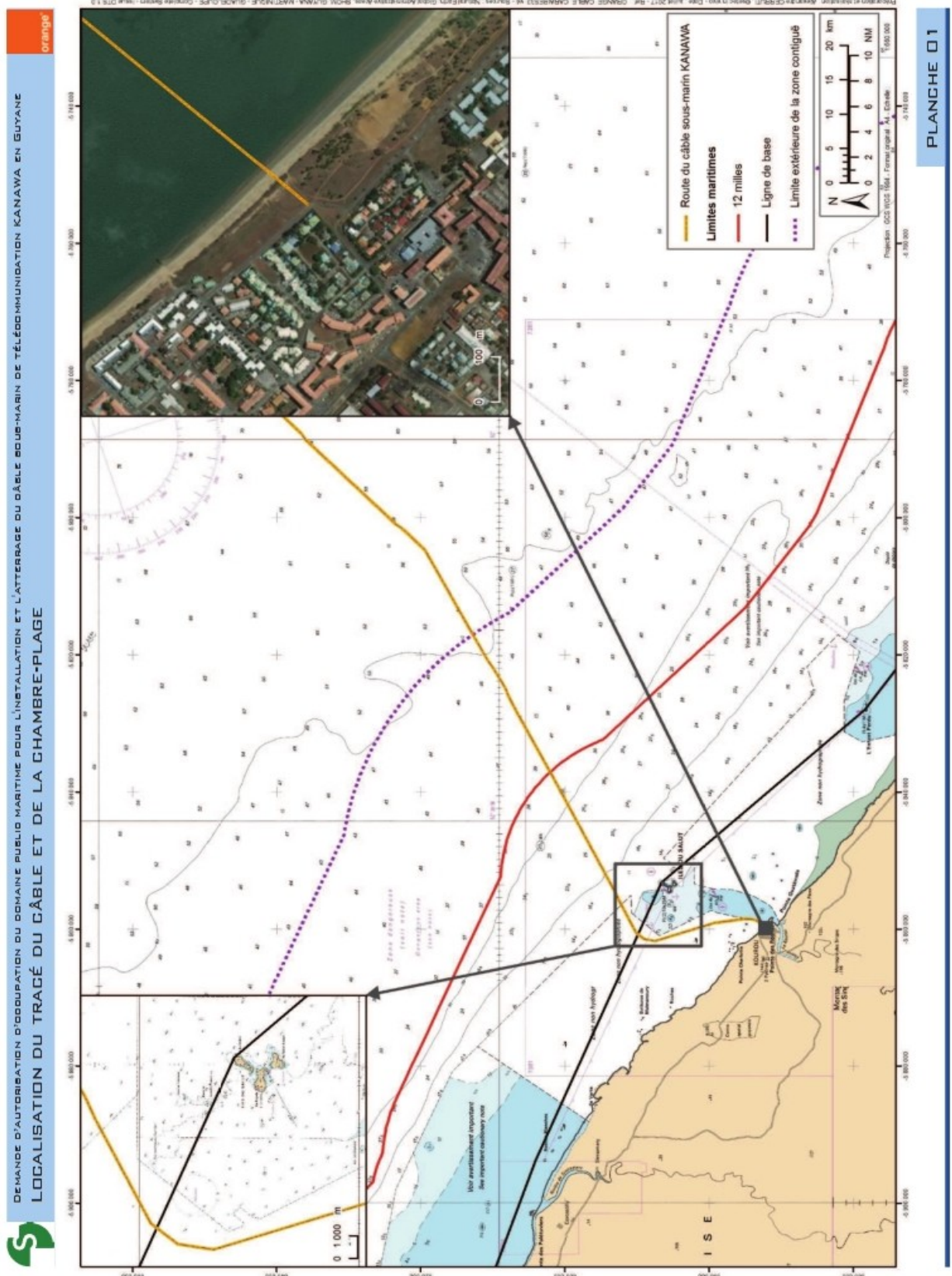
Le préfet de la région Guyane,

ANNEXES

1 : Plan de localisation de la concession d'utilisation du domaine public maritime

2 : Tableau des coordonnées géo-référencées de la concession

ANNEXE 1 _ PLAN DE LOCALISATION DE LA CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME



Annexe 2 : PLAN DES COORDONNÉES DU TRACÉ DU CÂBLE

ANNEXES: COORDONNEES DU TRACE DU CABLE

Point Index	Point Nature	Point Name	Latitude			Latitude			Cum. Cable (km)
31	MB	Exit International Waters enter Guyane EEZ	8 °	52.2887 °	N	52 °	38.8682 °	W	1001.145
32	POL		8 °	21.4632 °	N	52 °	21.0479 °	W	1068.694
33	POL		7 °	50.6192 °	N	52 °	03.2406 °	W	1136.270
34	AC	Alter Course	7 °	35.0537 °	N	51 °	54.2627 °	W	1170.368
35	POL		7 °	01.1364 °	N	51 °	45.5118 °	W	1236.864
36	AC	Alter Course	6 °	30.9787 °	N	51 °	37.7399 °	W	1295.994
37	TR	LW / LWP	6 °	14.8701 °	N	51 °	38.8837 °	W	1326.660
38	AC	Alter Course	6 °	12.3681 °	N	51 °	39.0613 °	W	1331.429
39	POL	slack change	6 °	10.8832 °	N	51 °	39.6875 °	W	1334.502
40	AC	Alter Course	6 °	07.9412 °	N	51 °	40.9281 °	W	1340.520
41	TR	LWP / SA; slack change	6 °	06.8940 °	N	51 °	41.1034 °	W	1342.522
42	AC	Alter Course	6 °	05.1523 °	N	51 °	41.3948 °	W	1345.828
43	POL	500m WD	6 °	02.0965 °	N	51 °	42.4950 °	W	1351.895
44	AC	Alter Course	6 °	02.0648 °	N	51 °	42.5065 °	W	1351.959
45	AC	Alter Course	6 °	01.1359 °	N	51 °	43.1650 °	W	1354.097
46	AC	Alter Course	5 °	58.9883 °	N	51 °	45.2906 °	W	1359.700
47	AC	Alter Course	5 °	58.3953 °	N	51 °	46.1450 °	W	1361.628
48	PLDN	PLDN; slack change	5 °	53.8805 °	N	51 °	50.6031 °	W	1373.388
49	AC	Alter Course	5 °	44.8444 °	N	51 °	59.5241 °	W	1396.856
50	AC	Alter Course	5 °	44.5115 °	N	52 °	00.0149 °	W	1397.952
51	AC	Alter Course	5 °	37.6956 °	N	52 °	06.7092 °	W	1415.610
52	AC	Alter Course	5 °	37.2630 °	N	52 °	07.0061 °	W	1416.580
53	AC	Alter Course	5 °	35.5775 °	N	52 °	08.6693 °	W	1420.957
54	MB	Exit Guyane EEZ / enter Guyane CZ	5 °	31.9850 °	N	52 °	15.3174 °	W	1434.933
55	AC	Alter Course	5 °	30.8808 °	N	52 °	17.3606 °	W	1439.229
56	AC	Alter Course	5 °	30.4401 °	N	52 °	17.9720 °	W	1440.623
57	AC	Alter Course	5 °	29.5520 °	N	52 °	19.5560 °	W	1443.982
58	AC	Alter Course	5 °	29.3577 °	N	52 °	20.0728 °	W	1445.003
59	AC	Alter Course	5 °	28.7218 °	N	52 °	21.3533 °	W	1447.648
60	MB	Exit Guyane CZ / enter Guyane TW	5 °	26.1835 °	N	52 °	26.1356 °	W	1457.663
61	AC	Alter Course	5 °	26.1278 °	N	52 °	26.2405 °	W	1457.883
62	AC	Alter Course	5 °	21.1871 °	N	52 °	35.8511 °	W	1477.874
63	AC	Alter Course	5 °	20.9928 °	N	52 °	36.3016 °	W	1478.782
64	PLUP	PLUP; slack change	5 °	20.9413 °	N	52 °	36.4033 °	W	1478.993
65	SE	15m	5 °	20.9376 °	N	52 °	36.4105 °	W	1479.008
66	SOJ	Start of shore end burial	5 °	20.9339 °	N	52 °	36.4179 °	W	1479.023
67	AC	Alter Course	5 °	19.7359 °	N	52 °	38.7828 °	W	1483.943
68	AC	Alter Course	5 °	19.1216 °	N	52 °	39.2777 °	W	1485.405
69	AC	Alter Course	5 °	18.3054 °	N	52 °	39.4127 °	W	1486.938
70	AC	Alter Course	5 °	13.9049 °	N	52 °	38.0103 °	W	1495.495
71	AC	Alter Course	5 °	11.5927 °	N	52 °	37.6777 °	W	1499.822
72	AC	Alter Course	5 °	11.0744 °	N	52 °	37.7143 °	W	1500.784
73	AC	Alter Course	5 °	10.6637 °	N	52 °	37.8439 °	W	1501.582
74	EOJ	End of shore end burial	5 °	10.0875 °	N	52 °	38.3404 °	W	1502.992
75	LP	Kourou Landing Point	5 °	10.0870 °	N	52 °	38.3409 °	W	1502.994
76	BMH	Kourou BMH	5 °	10.0300 °	N	52 °	38.3900 °	W	1503.133